



La procédure pénale

La procédure pénale représente l'ensemble du processus d'enquête et de poursuite d'une infraction devant un tribunal. Ses règles garantissent nombre de droits à la société (défense de l'intérêt général), aux auteurs (présomption d'innocence) et victime d'infraction (droit à réparation).

En voici quelques idées générales :

Il existe trois **catégories d'infractions** : les contraventions, les délits et les crimes ; des circonstances aggravantes peuvent s'y ajouter (effraction, vulnérabilité de la victime...). Elle y associe diverses peines principales (amende, emprisonnement) et complémentaires (stages, interdictions, confiscations...).

La procédure débute par la constatation de l'infraction par la police ou la gendarmerie, ou par le dépôt de plainte de la victime. Une **enquête préliminaire** est alors ouverte (enquête de flagrance si l'infraction vient d'être commise), les enquêteurs disposant de plusieurs moyens pour découvrir l'auteur de l'infraction (perquisitions, saisies, auditions, expertises, garde à vue...).

Le dossier d'enquête est ensuite transmis au procureur de la République qui décide de son **orientation** : classement sans suite (auteur inconnu...), alternatives aux poursuites pénales (médiation pénale...), comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (également appelée « plaider coupable »), renvoi devant la juridiction de jugement (comparution immédiate, citation devant le tribunal...).

Pour les crimes ou les délits complexes, le procureur de la République demande l'ouverture d'une **information judiciaire**. Le juge d'instruction (ou le pôle d'instruction pour les affaires importantes) recherche les éléments à charge et à décharge, entend toute personne (mis en examen, témoin assisté, simple témoin), procède à certains actes (interrogatoires, confrontations...), délivre des mandats et des commissions rogatoires. C'est le juge des libertés et de la détention qui décide ou non du placement en détention provisoire, ou sous contrôle judiciaire, de la personne mise en cause. À l'issue de l'information judiciaire, le juge d'instruction pourra prendre soit une décision de non-lieu (trouble psychique chez l'auteur au moment des faits), soit une décision de renvoi devant la juridiction pénale compétente.

Les **juridictions pénales** sont spécialisées selon la gravité des infractions et selon que l'auteur est une personne majeure ou mineure : juge de proximité, tribunal de police, tribunal correctionnel, diverses cours d'assises, juridictions pour mineurs. À l'issue des débats, la victime éventuelle présente sa demande d'indemnisation, le procureur de la République requiert l'application de la loi, le prévenu prend la parole en dernier ; le juge rend sa décision après en avoir délibéré, sur le champ ou après délai de réflexion. Les décisions sont généralement susceptibles d'appel et de pourvoi en cassation.

Enfin, les personnes condamnées font l'objet d'un suivi par le juge de l'**application des peines**. Celui-ci exerce ses missions tant en milieu fermé (personnes en établissement pénitentiaire) qu'en milieu ouvert (personnes non incarcérées). S'il veille à l'application d'une peine d'emprisonnement, il peut également lui accorder divers aménagements (réduction, semi-liberté, libération conditionnelle, surveillance électronique...).

Rémi ANCELIN,
Greffier de la MJD sud-Loire.
Dernière mise à jour : avril 2011.